

Loi

Générale

modern

Loi n° 76/AN/04/5ème L portant approbation des Comptes Financiers de l'Exercice 2002 du Pôle Universitaire de Djibouti.

n° 76/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
8 septembre 2004

Numéro JO
n° 17 du 15/09/2004

Date du numéro
15 septembre 2004

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant définition et gestion des établissements publics

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant orientation du Système Éducatif Djiboutien

VU La loi n°143/AN/01/2ème L du 1er octobre 2001 portant organisation des services du Ministère de l'Éducation Nationale

VU Le décret n°2000-0234/PR/MEN du 16 août 2000 créant et portant statut du Pôle Universitaire de Djibouti

VU Le décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La délibération n°02/PUB/2002 du Conseil d'Administration du Pôle Universitaire de Djibouti

VU Le Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du Pôle Universitaire de Djibouti

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 avril 2004.

Article 1er

Sont approuvés les Comptes Financiers du Pôle Universitaire de Djibouti arrêtés au 31 décembre 2002 et se décomposent comme suit : * En produits 306 766 044 FD * En charges 298 119 310 FD * Soit un excédent de 8 646 734 FD

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi d'État et publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH